



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BASSE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 07 janvier 2005

Monsieur le Directeur
du CNPE de FLAMANVILLE
BP n° 4
50340 LES PIEUX

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection INS-2004-EDFFLA-0008 du 2 décembre 2004.

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0016-2005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection a eu lieu le 2 décembre 2004 au CNPE de Flamanville sur le thème du référentiel documentaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 2 décembre 2004 avait pour objectif d'examiner l'organisation adoptée par le CNPE de Flamanville pour la maîtrise des exigences et le respect du référentiel et de la réglementation applicables. Après avoir examiné les dispositions générales de l'exploitant en la matière, les inspecteurs se sont penchés plus particulièrement sur la prise en compte par le CNPE des prescriptions issues des principaux chapitres des règles générales d'exploitation. Ils ont également vérifié la mise en œuvre effective des actions correctives annoncées par l'exploitant s'y rapportant. Enfin, les inspecteurs se sont rendus en salle de commande du réacteur n°1 où ils ont notamment vérifié la validité des schémas mécaniques disponibles.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation mise en place par le CNPE de Flamanville pour la maîtrise des exigences et le respect du référentiel semble satisfaisante. L'organisation est robuste et les responsabilités identifiées. Toutefois, si l'organisation permet une prise en compte systématique de la plupart des prescriptions issues des services centraux d'EDF ou de la DGSNR, elle ne prévoit pas clairement le cas de la réglementation non spécifique au CNPE. Enfin, le partage des responsabilités entre les services centraux d'EDF et le CNPE de Flamanville en ce qui concerne la veille réglementaire mérite d'être clarifié.

A. Demandes d'actions correctives

Demande n°1 :

Il est apparu que la fiche d'amendement générique DVC1.2 a été intégrée à son indice 1 dans le chapitre IX des RGE du CNPE de Flamanville au lieu de l'indice 2 applicable. Cette erreur est probablement due à une erreur de retranscription du corps du texte de la fiche d'amendement. Il n'y a cependant pas d'impact technique concernant le CNPE de Flamanville. En effet, la montée d'indice ne concerne que le palier P'4.

Je vous demande de corriger l'écart lors de la prochaine mise à jour du chapitre IX local, de vous assurer qu'il n'existe pas d'autre écart de ce type, et de prendre toutes les mesures nécessaires visant à éviter le renouvellement de ce type d'écart.

B. Compléments d'information

Demande n°1 : Maîtrise du référentiel

La maîtrise du référentiel sur le CNPE de Flamanville est régie par la note D5330MP020002 indice 1 du 25/05/2004. Cette organisation s'applique aux produits de la directive interne n°1 indice 1 (référentiel de doctrine et d'engagements), et les autres produits techniques (arrêté préfectoral...). Il existe des prescriptions, telles que les éléments de doctrine hors directive interne n°1 (par exemple certains courriers des services centraux d'EDF), les courriers de la DGSNR autres que les décisions et les mises en demeure, ou encore la réglementation non spécifique au CNPE (équipements sous pression, appareils de levage,...). Ces prescriptions ne sont pas traitées via cette organisation.

Je vous demande de me préciser l'organisation retenue pour garantir la prise en compte des courriers de vos services centraux hors directive interne n°1, les courriers DGSNR autres que les décisions et mises en demeure, et plus généralement la réglementation qui n'est pas spécifique au CNPE.

Demande n°2 : Veille réglementaire

Vous avez indiqué lors de l'inspection que vous vous appuyiez sur vos services centraux pour assurer la veille réglementaire. En effet, sur site, l'ingénierie d'un domaine d'expertise est seulement garante de l'identification et de la tenue à jour exhaustive des « référentiels de doctrine et d'engagements » de son domaine. La réglementation non spécifique au CNPE n'est pas concernée. Plus généralement, l'organisation et le partage des responsabilités entre le CNPE de Flamanville et les services centraux d'EDF en matière de veille réglementaire ne sont pas clairement définis.

Je vous demande de m'indiquer l'organisation retenue afin de garantir une veille réglementaire exhaustive sur le CNPE de Flamanville. Vous préciserez le partage des responsabilités entre vos services centraux et vous, en vous appuyant sur des protocoles le cas échéant.

Demande n°3 : Déclinaison du chapitre IX des RGE

Le chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE), relatif aux essais périodiques, est mis en place de façon opérationnelle dans une note D5330DS04025 « Référentiel des règles d'essais périodiques (EP) en application », qui reprend l'ensemble des tableaux récapitulatifs fournis par vos services centraux, complétés, par les préparateurs de chaque service concerné, pour chaque critère RGE à vérifier, de la référence de la gamme d'EP associée, du service concerné, du nom du prestataire le cas échéant. Un contrôle de l'activité est effectué par l'ingénierie du métier. Un autre contrôle indépendant est réalisé par le collectif des quatre ingénieurs de sûreté du service sûreté qualité nucléaire en charge de la prise en compte des règles générales d'exploitation. Si le processus de vérification globale au niveau du service sûreté qualité nucléaire est bien décrit, l'organisation interne retenue par les services pour vérifier l'exactitude des renseignements qu'ils apportent à ce tableau n'est pas formalisée.

Je vous demande de m'indiquer l'organisation retenue, notamment au sein des services métiers, permettant une mise à jour de ce tableau local sous assurance de la qualité et conformément aux prescriptions de l'arrêté qualité du 10 août 1984.

Demande n°4 : Gestion des fiches RGE9

Les fiches dites « RGE9 » sont un moyen de communication entre les CNPE et les services centraux d'EDF pour échanger sur les écarts à caractère générique rencontrés lors de la déclinaison du référentiel chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE). Les fiches RGE9 peuvent conduire à une évolution de la règle d'essais et/ou du tableau récapitulatif, ou encore à l'émission d'une fiche d'amendement générique. Ces évolutions sont soumises à l'approbation de la DGSNR dans le cas des systèmes les plus importants pour la sûreté (EPIS). Compte tenu des délais d'intégration parfois longs entre la validation du traitement proposé de l'écart par les services centraux et l'approbation de la DGSNR, vous avez défini une organisation afin de gérer les fiches RGE9 validées par vos services centraux (UNIFE) mais pas encore approuvées par la DGSNR. Ainsi, sur le CNPE de Flamanville, les fiches RGE sont traitées de la manière qui suit :

- fiches RGE9 validées par l'UNIFE : elles n'entraînent pas une modification des gammes d'essais périodiques. Elles sont utilisées pour l'analyse et la justification de l'écart détecté ;
- fiches RGE9 non validées par l'UNIFE : elles ne sont pas appliquées en l'état. L'avis de vos services centraux est demandé pour statuer sur l'acceptabilité de l'écart.

Vous avez indiqué qu'un processus était en cours d'élaboration pour décrire l'organisation retenue pour la gestion des écarts tracés via des fiches RGE9.

Je vous demande de me transmettre un exemplaire de la note processus décrivant cette organisation dès qu'elle sera finalisée et validée. Vous me préciserez la position de vos services centraux sur l'organisation que vous aurez retenue.

Demande n°5 : Essais périodiques de périodicité cyclique

Le suivi de la réalisation des essais périodiques au service automatismes électrique informatique (AEI) a été examiné. Le suivi des essais de périodicité calendaire est défini via une note d'application. En revanche, il n'existe pas de contrôle de la programmation pour les essais de périodicité cyclique.

Je vous demande de m'indiquer les modalités retenues pour assurer le suivi des essais de périodicité cyclique au même titre que les essais de périodicité calendaire.

Demande n°6 : Dossiers de référence CPP et CSP

En réponse aux demandes des articles 4 et 7.II de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP), vous aviez transmis par courrier D5330/LDT/KMR/QNS/NFD/N°TX-002193 du 05/07/2002 un plan d'action relatif à l'élaboration des dossiers de références pour le CPP et les CSP et la mise en place du système documentaire. L'état d'avancement de ce plan d'action n'a pas pu être examiné le jour de l'inspection.

Je vous demande de me transmettre ce plan d'actions mis à jour.

C. Observations

Observation n°1 :

La mise à jour des plans associés au circuit primaire principal (CPP) et aux circuits secondaires principaux (CSP) est réalisée dans le cadre de l'élaboration des dossiers de référence requis par l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à l'exploitation des CPP et CSP. Cette mise à jour est réalisée via une recherche de l'historique des interventions réalisées sur ces matériels. Les plans des tuyauteries soumises à l'arrêté du 15 mars 2000 font également l'objet d'une mise à jour dans le cadre de leur requalification. Pour les autres systèmes, la mise à jour se fait au cas par cas, au gré des interventions nécessitant la recherche de l'historique. Je considère que les modalités de gestion mises en place pour la mise à jour des plans des CPP, CSP et des tuyauteries soumises à l'arrêté du 15 mars 2000 pourraient être étendues à l'ensemble des matériels, notamment les matériels IPS.

Observation n°2 :

Quelques écarts entre la liste des plans applicables du logiciel POLYBASE et les plans disponibles en salle de commande du réacteur n°1 ont été constatés.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD